

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX. (1<sup>re</sup> chambre.)  
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EMÉRIGON, président.

M. de Curzay, ex-préfet de la Gironde, contre la ville de Bordeaux. — Demande en indemnité à l'occasion des événemens de juillet 1830.

On n'a pas oublié les événemens qui signalèrent à Bordeaux les premières journées de la révolution de 1830. Ce fut le 28 juillet que le *Moniteur* apporta les fatales ordonnances ; une sourde fermentation ne tarda pas à se manifester. Dès leur arrivée, et avant l'expiration des délais après lesquels les actes du gouvernement peuvent être exécutoires dans notre ville, M. de Curzay, alors préfet de la Gironde, s'empressa de les faire publier. Le lendemain un commissaire de police, assisté de gendarmes, se présenta à l'imprimerie du *Mémorial* et de l'*Indicateur* ; les presses furent démontées et les caractères saisis. Toutefois d'énergiques protestations témoignèrent seules pendant cette journée de l'indignation des citoyens. Le 30, le journal de la préfecture ne craignit pas cependant d'annoncer que les ordonnances avaient été reçues avec joie par la population. L'exaltation augmenta, et à peine le courrier a-t-il fait connaître en arrivant que les rues de Paris sont jonchées de cadavres, qu'aussitôt un rassemblement se forme, se présente devant les portes de la préfecture, les brise, envahit les appartemens et jette les meubles sur la rue aux cris de *vive la Charte ! vive la liberté !*

Au milieu de cette scène de tumulte, M. de Curzay, l'épée à la main, paraît dans la foule ; sa contenance, l'énergie qu'il montre dans cette circonstance, imposent un moment, mais bientôt les coups pleuvent sur lui, ses habits sont déchirés, le sang ruisselle sur son visage. Le dévouement de quelques jeunes gens, au nombre desquels on remarque MM. Guilloit, Holdcop et Jules-Fanty-Lescure, avocat, connus par leur attachement à la cause constitutionnelle, parviennent à l'arracher à une mort certaine. Après les plus grands efforts, ils lui assurent un refuge dans la maison de M. Galos, d'où on le fait passer secrètement dans une maison voisine pour le soustraire à l'animadversion publique. Pendant la nuit, il est transporté sur une civière à l'hôtel de la mairie, devant lequel se forme, dès le matin, un nouveau rassemblement. Soit par un malentendu, soit autrement, une lutte s'engage entre les citoyens et les troupes retranchées dans cet hôtel ; une décharge de mousqueterie a lieu, plusieurs personnes tombent mortes, des femmes, des enfans sont atteints. La garde nationale se forme, et rétablit l'ordre ; mais on est obligé de conduire M. de Curzay, pour sa propre sûreté, dans la maison de campagne d'un propriétaire des environs, où il reçoit la plus généreuse hospitalité.

Par suite de ces faits, M. de Curzay a cru devoir former devant le Tribunal de première instance, contre la commune de Bordeaux, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, une demande tendant à la faire condamner à lui payer trente et quelques mille francs, tant pour la valeur des objets mobiliers pris ou brisés à son préjudice, que pour les frais de maladie et de voyage qu'il a été obligé de faire.

À l'une des audiences du mois de juin dernier, M<sup>e</sup> Saint-Marc, avocat de M. de Curzay, a développé sa demande.

« Ce n'est pas, a-t-il dit, ce n'est pas, ainsi que l'ont pensé quelques-uns, une cause politique que M. de Curzay défère à votre juridiction. Quelque haut placée que soit la justice dans l'organisation sociale, elle ne décide pas des sceptres brisés, des trônes élevés. Je ne viens pas disputer au forum les intérêts de la république. Je demande au préteur ses édits sur des intérêts privés. »

Après avoir rappelé les faits, et dit qu'il était certain que, dans la soirée du 30 juillet, M. de Curzay avait éprouvé un préjudice considérable, M<sup>e</sup> Saint-Marc place sous les yeux du Tribunal les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, ainsi conçu :

« Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu. »

« L'application de ce texte de loi, dit l'avocat, se fait sans raisonnement, sans subtilité d'argumentation, à la position de M. de Curzay. La loi du 10 vendémiaire émane, il est vrai, de la Convention. Mais si la Convention, de sanglante mémoire, n'eût donné que de semblables lois au pays, ni nous, ni nos adversaires, ne nous réunirions dans une commune exécution contre ce fruit sanglant d'une sanglante liberté.

« Ce n'est pas seulement sur des intérêts privés que doit s'étendre la prudente vigilance du législateur. Les intérêts des masses d'agglomération, les intérêts qu'on appelle publics, sont aussi confiés à sa sollicitude. Pas d'or-

ganisation, de société possible, si les intérêts publics ne prédominent les intérêts privés. La loi de l'an IV est une loi de conservation et d'ordre contre l'anarchie et le pillage ; elle appelle les citoyens à la défense commune des personnes et des choses ; elle effraie par une peine pour forcer un dévouement d'honneur et de probité. Par la concentration et l'unité de forces qu'elle provoque, elle arrête les perturbateurs ; elle encourage et rassure les hommes paisibles. Il n'y a rien dans cette loi qui n'aille au caractère et aux principes de M. de Curzay.

« Je sais, ajoute M<sup>e</sup> Saint-Marc, que deux arrêts rendus, le premier par la Cour d'Aix le 20 juin 1821, le second par la Cour suprême le 27 juin 1822, à l'occasion des désordres qui éclatèrent à Marseille le 23 juin 1815, ont décidé que cette loi était inapplicable lorsque la commune se trouvait dans un état complet de désorganisation, lorsque les lois étaient sans puissance, et les magistrats sans autorité.

« Ces arrêts, en doctrine, ne sauraient nous arrêter. La loi de l'an IV a pour objet de comprimer, par la responsabilité, les émeutes et les pillages, et on la dépouille de ce caractère si on décide que la responsabilité s'efface précisément parce que l'audace ayant été plus grande, les désordres auront été plus affligeants. »

L'avocat s'attache à établir qu'elle ne punit pas de la responsabilité les habitans, par le motif que les autorités de la commune n'ont pas employé les forces qu'elles ont le droit et la mission de mettre en action ; mais qu'elle pose en principe que dans un danger commun, où les lois sont méconnues, chaque citoyen leur doit sa part d'appui dans sa force comme dans sa faiblesse, et que de cette communauté d'efforts découle une solidarité d'obligations. Il ne faut jamais laisser croire que dans une société organisée les lois sont sans puissance et les magistrats sans autorité ; c'est précisément lorsqu'il en est ainsi que les citoyens se doivent par un concours individuel à la chose publique.

« En fait, est-ce donc que dans la soirée du 30 juillet, les lois étaient à Bordeaux sans puissance et les magistrats sans autorité ? Qui pourrait mentir à ce point à une vérité historique ? Il y avait effervescence, exaltation sans doute ; mais toutes les autorités étaient reconnues, leur pouvoir était en pleine vigueur ; aucune défection apparente du moins.

« Pendant ce long et pénible trajet que les hommes d'anarchie firent parcourir à leur victime, une compagnie du régiment en garnison à Bordeaux eût pu la sauver ; et il ne parut pas un soldat, et cependant le lendemain ces braves combattaient à l'Hôtel-de-Ville pour l'ordre public qu'ils ont conservé !

« Dira-t-on que M. de Curzay se trouvait dans une exception personnelle qui ne lui permet pas même, en ce cas, de réclamer le bénéfice de la loi de l'an IV ? Que c'était de lui que la ville attendait protection et secours, et qu'il n'a donné aucun ordre pour la protéger et la secourir ? Si c'est la grande querelle des ordonnances que l'on veut jeter dans la discussion, nous ne pouvons pas répondre. Le cercle de la responsabilité a été assez étendu, sans l'agrandir encore. Trois couronnes l'ont payé, et le château de Ham garde encore ses prisonniers. Au reste, qu'est un préfet dans l'ordre politique ? un agent évidemment irresponsable.

« Que n'abdiquait-il ses fonctions ? Plusieurs l'ont dit : le temps a manqué ; je sais combien l'eussent fait. M. de Curzay n'a pas compris qu'il fallait manquer à son Roi le jour du danger ; ce qu'il a fait il le ferait encore.

« Qu'on ne lui adresse pas le reproche d'une coupable incurie ; il n'a omis aucune précaution d'ordre et de sûreté que commandaient les circonstances graves où nous nous trouvions alors. »

À l'appui de cette assertion, M<sup>e</sup> Saint-Marc cite plusieurs lettres adressées à divers chefs d'ateliers, à M. Bergevin, commissaire-général de la marine, et à M. Janin, maréchal-de-camp, commandant la division militaire ; l'une de celles écrites à cet officier général, en termes très pressans, avait suivi de près l'arrivée du courrier de Paris.

« La commune était en rapport avec M. de Curzay, et les 28, 29 et 30 juillet, il y avait conseil permanent entre les autorités de la préfecture et les adjoints de la mairie. Le faisceau était formé ; ce n'est pas M. de Curzay qui l'a rompu.

M. de Curzay, préfet de la Gironde, a donc agi régulièrement dans le cercle de ses fonctions administratives. Il n'a transgressé aucune loi, il a droit à leur protection, et vient la réclamer avec confiance.

« Enseignez au peuple, a dit M<sup>e</sup> Saint-Marc en terminant, avec cette énergique modération qui porte avec elle le caractère d'une conviction profonde, enseignez au peuple que par la constance on peut plus que par la violence ; que c'est aux lois, toujours aux lois, qu'il faut demander la force qui dure ; ainsi les révolutions dans lesquelles nous roulons laisseront reposer le sol ; et la France, qui a ébranlé le monde, aura l'honneur de le raffermir ; qu'elle ne le laisse à aucune autre nation ; en gloire, elle les a toujours devancées. »

M<sup>e</sup> Grangeneuve jeune, avocat de la ville de Bordeaux, s'est fait entendre à son tour :

« Les malheurs que s'attira M. de Curzay, dit le défenseur, légitime ressentiment des excès commis sur sa

personne, peuvent seul expliquer son étrange prétention.

« Les circonstances mémorables qui ont amené les événemens dont se plaint M. de Curzay, ne nous sont que trop connus, nous en avons tous été les témoins, et s'il faut le dire, en parlant de nos intérêts froissés, nous avons tous ressenti les pertes qu'entraîne à sa suite la violation de nos lois consommée par le gouvernement dont M. de Curzay publia et soutint les actes.

« Notre commerce ruiné, nos ressources financières entraînées dans le gouffre, le sang des citoyens fumant sur nos places publiques ; voilà certes de bien autres réparations à demander aux auteurs d'une des plus grandes fantes que des gouvernans aient jamais commises. »

M<sup>e</sup> Grangeneuve fait observer que si M. de Curzay obtenait la condamnation qu'il réclame, il serait indemnisé des pertes qu'il a éprouvées par suite de son concours aux déplorables ordonnances ; la ville de Bordeaux serait passible d'un nouveau préjudice à l'occasion de ces mêmes actes dont la France entière a tant souffert.

Les pertes qu'a éprouvées M. de Curzay ne sont pas le fait des citoyens formant la commune de Bordeaux ; elle ne peut être forcée de réparer un préjudice qu'elle n'a pas causé.

Au surplus, M. de Curzay était le représentant suprême de l'autorité à Bordeaux ; s'il eût pris les précautions que commandaient les circonstances, de déplorables excès n'eussent pas annoncé le triomphe de la cause des libertés publiques.

La loi du 10 vendémiaire an IV, toute exorbitante qu'elle puisse être, n'est fondée que sur la présomption que chaque commune ayant des moyens possibles d'action ou de répression, a pu empêcher les faits de violence survenus sur son territoire.

« Mais des circonstances extraordinaires ont fait naître une perturbation générale ; toute force morale et matérielle a manqué à la commune, entraînée elle-même par une puissance invincible ; comment donc se trouverait-elle placée sous le coup d'une loi qui n'a disposé que pour le cas où l'ordre légal durerait encore ?

« Les lois fondamentales que M. de Curzay, en sa qualité de préfet, avait juré de maintenir et de respecter, il les a foulées publiquement aux pieds, et il voudrait aujourd'hui qu'une loi d'exception eût seule conservé son empire pour le protéger. Il a provoqué les actes dont il a été la victime, en provoquant l'indignation d'une partie de notre population. Il s'est rendu le criminel instrument d'un pouvoir dont l'aveuglement préparait les malheurs de la patrie ; les dispositions de la loi tyrannique de l'an IV, les règles de l'immuable justice lui refusent leur appui. »

M. Limoges, avocat du Roi, présente le tableau fidèle des moyens des parties et des faits du procès, et s'exprime en ces termes :

« Dans cette cause, dont le retentissement hors de cette enceinte, pouvait soulever tant de passions, la froide raison des défenseurs s'est seule fait entendre ; elle a parlé un langage digne d'elle et de vous.

« Cependant, Messieurs, les devoirs de notre ministère nous obligent de rentrer dans une discussion déjà épuisée : le défenseur de M. de Curzay nous a dit que ces débats n'avaient rien de politique, que de simples intérêts privés s'agitaient devant nous. Nous nous applaudissons d'un aveu à la sincérité duquel nous aimons à croire. C'est aussi sous ce point de vue que nous les envisageons nous-mêmes, et si nous avons à interroger les souvenirs que nous a légués le passé, nous ne leur demanderons que ce qui nous paraîtra propre à éclairer votre impartiale justice.

« Quel est l'esprit de la loi de l'an IV ? doit-elle être appliquée aux faits sur lesquels repose le procès ? Telles sont les difficultés sur lesquelles doit porter votre examen et le nôtre.

« Depuis trois ans, vous le savez, Messieurs, la Convention étendait sur la France son sceptre de fer. Près de quitter la scène du monde, qu'elle avait étonné, pour faire place au Directoire, elle voulut donner à ce nouveau gouvernement des moyens nouveaux pour assurer le maintien de la république qu'elle avait elle-même créée et défendue.

« Alors tous les départemens de la France n'étaient pas également soumis : dans quelques-uns, et au sein même de la capitale, la révolte se relevait fière et menaçante, la guerre civile se perpétuait dans la Vendée, et les acquéreurs de biens nationaux étaient chaque jour exposés à voir leurs propriétés pillées, leurs maisons incendiées par les bandes armées qui parcouraient le pays.

« Ce fut pour comprimer ces graves désordres et en prévenir le retour qu'elle rendit la loi de l'an IV, loi de terreur qui, dans son aveugle sévérité, pouvait trop souvent punir les innocens à l'égal des vrais coupables.

« Elle déclara tous les habitans d'une même commune collectivement responsables des délits, dégâts et dommages commis, des ponts rompus, des routes détruites et des arbres arrachés sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens. Tous furent soumis à la réparation des dommages-intérêts envers les propriétaires lésés, et à une amende égale au montant de la réparation principale envers la république. Tous durent rembourser l'adjudicataire d'un bien national qui aurait été contraint à

payer le prix de son adjudication à autres qu'à la caisse des domaines.

» A l'époque où cette loi fut rendue, la nomination des municipalités appartenait directement aux communes, dont les administrateurs choisis par elles devenaient les mandataires directs. De là cette responsabilité qui atteignait les communes pour la négligence ou les fautes de ces mêmes mandataires.

» Partout les gardes nationales étaient organisées ; elles formaient même à elles seules la force militaire préposée au maintien de l'ordre intérieur. A cette époque le pays pouvait intervenir dans les intérêts du pays.

» Ainsi, sans prétendre que la loi de l'an IV n'est qu'une loi d'exception, du moins est-on obligé de reconnaître en elle une loi pénale exorbitante du droit commun, et dont l'application doit être sévèrement restreinte au cas qu'elle a prévu. Cette loi suppose, en pleine vigueur, tous les pouvoirs, tous les rapports qui constituent la société ; elle suppose une police, une commune force publique, enfin toutes les garanties qui permettent aux citoyens d'agir sous la protection des lois et avec le secours des autorités légales.

» Mais si tous ces éléments d'ordre et de repos manquent à la fois ; si la commune se trouve dans une désorganisation complète, à appliquer au délit commis sur son territoire, dans de pareilles conjonctures, les dispositions pénales de la loi de vendémiaire, ce serait tromper les vœux du législateur. Cette loi, destinée à guérir l'égoïsme et l'insouciance d'une commune qui aurait favorisé le brigandage en refusant de secourir les autorités, ne pourrait lui être imposée sans injustice, lorsque par un concours de circonstances aussi extraordinaires qu'imprévues, elle a la foudre sur elle, le fléau de l'anarchie, et que chaque citoyen tremble pour ses foyers et pour sa famille.

» Ainsi l'a décidé la Cour suprême. Les arrêts qu'elle a rendus vous sont connus ; nous ne les replaçons pas sous vos yeux ; ce n'est pas toutefois sans une profonde surprise que nous avons entendu le défenseur de M. de Curzay, abandonnant le champ ordinaire de l'argumentation, s'écrier devant vous :

» Si l'on nous demande notre pensée toute entière sur ces arrêts, nous répondrons, dans notre indépendance, qu'en 1822 la Cour suprême n'était pas dégagée de toute funeste influence pour les désordres de 1815 à Marseille.

» En 1822, c'était le vaincu qui demandait la réparation appuyée sur cette loi au secours de laquelle il avait foi. La justice d'alors pensa qu'émanée d'un pouvoir qui avait renversé le pouvoir de 1815, elle se fût montrée inconséquente lorsqu'elle n'eût été que forte.

» Si la loi de vendémiaire a été faussement interprétée, c'est que cette interprétation émane bien plus d'un pouvoir heureux que de l'impartiale justice. Loi politique, elle a été politiquement interprétée.

» Ainsi donc, Messieurs, s'il faut en croire M. de Curzay, en 1822, la Cour suprême, appelée à faire exécuter la loi, sacrifiait aux passions politiques les intérêts de la loi. Ainsi donc, ces bandes armées qui avaient, en 1815, porté dans le domicile d'un citoyen le fer et la flamme, dont le nom seul ravivait des souvenirs de pillage et de sang, ces bandes marseillaises représentaient à ses yeux le parti vainqueur ; ce parti, sur lequel se concentraient toutes ses sympathies, et devant lequel il abaissait servilement et ses devoirs et son indépendance. Cependant sept années entières avaient passé sur ces désastres, dont les vaincus venaient lui demander la tardive réparation. Ainsi, de l'aveu de M. de Curzay, pendant longues années le parti vainqueur aurait insolètement demandé aux magistrats de nouvelles victimes, et des magistrats, devenus ses complices, se seraient faits de serviles instrumens de ses fureurs,

» Il est, Messieurs, de ces accusations impuissantes par leur gravité même, et le besoin de la défense pouvait seul inspirer à M. de Curzay celle que nous venons de dérouler devant vous.

» La raison et l'équité consacrent les principes adoptés par la Cour suprême, et c'est à vous qu'il appartient d'apprécier si les circonstances dans lesquelles se trouvait la commune de Bordeaux au 30 juillet, permettent d'appliquer contre elle les dispositions de la loi de l'an IV.

Après avoir démontré que la commune n'avait point l'initiative des mesures à prendre, et ne pouvait agir qu'avec l'autorisation du préfet qui réunissait dans ses mains, puissance judiciaire, autorité militaire, administrative et civile ; que M. de Curzay, informé des symptômes de fermentation qui se manifestaient dans le public, et des événemens de Paris, n'avait donné aucun ordre propre à prévenir les troubles, M. l'avocat du Roi continue ainsi :

« Les 28, 29 et 30 juillet, il y avait à la Préfecture conseil permanent entre le préfet et les adjoints de la ville de Bordeaux. C'était sous l'influence immédiate de M. de Curzay qu'on délibérait. Où sont les actes émanés de ce conseil en permanence pendant ces trois grandes journées ? Quelles mesures ont été prises pour prévenir les bons citoyens que la sécurité de tous était menacée ? Tout, à cette époque, n'était que mystère ; et si ce que M. de Curzay ne croyait peut-être qu'une insurrection facile à réprimer s'est transformé subitement en une révolution, renversant des trônes sur son passage ; si des événemens désastreux pour lui sont venus le frapper à l'improviste, pourquoi faire peser sur la commune de Bordeaux une responsabilité qui ne doit exister que contre lui ? M. de Curzay était l'âme de l'administration, la commune n'en était que le bras. Si les maux dont il se plaint pouvaient être prévenus, lui seul pouvait et devait les prévenir. Or il est démontré pour nous que ce reproche d'incurie qu'il adresse à la commune ne doit retomber que sur lui seul.

» Ici, Messieurs, nous touchons à de grands événemens, et les devoirs que nous avons à remplir nous imposent une obligation pénible. Mais, puisque M. de Curzay accuse la commune de Bordeaux, qu'il veut la faire con-

damner presque comme complice d'un crime, qu'il se résigne à entendre les accusations qu'elle se croit en devoir de porter à son tour contre lui.

» Ce n'est pas l'histoire de cette grande époque que nous venons faire. Notre ministère nous interdit ce que nos forces ne nous eussent pas permis d'entreprendre.

» Vous n'avez pas oublié, Messieurs, dans quelles circonstances M. de Curzay fut investi de la préfecture de la Gironde

» Doué d'une énergie toujours prête à braver les dangers, plein de dévouement pour le Roi, il ne tarda pas à manifester par des actes nombreux que, dans sa pensée, les droits des citoyens devaient toujours fléchir sous les exigences du pouvoir.

» Nous rappellerons-nous, Messieurs, ces nombreuses violations de la loi électorale, les arrêts de la Cour royale de Bordeaux par lui méconnus, et ces faux électeurs venant à la face de leurs concitoyens, indignés, exercer des droits dont la justice du pays les avait dépouillés, et dont M. de Curzay, se mettant au-dessus de la loi, leur conservait seul le scandaleux usage ?

» La Charte, ce monument de sagesse et de prévoyance, nous restait encore. Elle assurait l'avenir contre les menaces et les fraudes du présent. Le peuple avait foi dans l'énergie des collèges : les craintes qui l'agitaient se débattaient encore dans le cercle électoral, mais aucune terreur réelle n'était venue s'asseoir au foyer domestique.

» Nous touchions à la fin de juillet. Le 28, le *Moniteur* apporte à Bordeaux les ordonnances, et le même jour M. de Curzay prend un arrêté pour en assurer l'exécution, remise tout entière à ses soins.

» Le lendemain les presses des journaux constitutionnels sont brisées ; le domicile des citoyens est envahi, les droits sacrés de la propriété foulés aux pieds, le régime légal est anéanti, le règne de la force brutale commence. La résistance devient aussitôt le principe dominant, le besoin de tous. Chaque citoyen se croit en droit de résister, au nom de la loi violée.

» Cependant si ce jour-là le cri de liberté se fit entendre, si ce cri fut énergique, du moins n'eût-il rien de désordonné.

» Le lendemain, 30 juillet, vers 5 heures, la nouvelle des événemens de Paris, porte au sein de notre cité l'indignation et l'effroi. Le peuple de Paris s'est levé comme un seul homme. Les cadavres des citoyens encombrèrent les rues, ce n'est plus la hideuse émeute poussant des clameurs impuissantes et sans écho, c'est la guerre civile avec toutes ses horreurs. D'un côté, le pouvoir s'abîmant dans le sang que ses mains ont versé ; de l'autre, un peuple tout entier courant aux armes pour ressaisir ses droits, et opposant le glaive au glaive et la mort à la mort.

» C'est au milieu d'émotions si diverses et si tumultueuses qu'un attroupement se forma devant la préfecture. « Les proscriptions auxquelles se livre le peuple sont » rapides comme la foudre, » a dit un grand publiciste. On peut dire de lui qu'il tue vite, il se presse, car il n'a pas de lendemain. L'hôtel de la préfecture fut envahi, et aussitôt commença cette série d'attentats dont rien ne peut excuser l'horreur. Les coupables sont restés inconnus et la vindicte des lois n'a pu les atteindre. Mais que le sang qu'ils ont versé retombe sur eux, et s'il est vrai que notre ville ait eu le malheur de leur donner le jour, notre population si généreuse et si pure les repousse, elle les voue à une éternelle infamie.

» Tout dans les scènes de désordre que nous venons de retracer, tout fut instantané, en dehors de toutes les prévisions. Quels moyens avait la commune pour les prévenir et les empêcher ? Quelques hommes, formant la garde soldée, composaient toute la force. Mais n'était-elle pas elle-même menacée, le danger n'était-il pas partout ? A Bordeaux, comme dans toute la France, le pouvoir qui s'était mis au-dessus des lois, n'était plus qu'un ennemi que chacun se croyait en droit de combattre. Et c'est dans de pareilles circonstances que M. de Curzay demande compte à la commune des mesures qu'elle n'a pas prises et que, selon lui, elle aurait dû prendre. Cet incendie, qui pouvait dévorer tant d'existences, M. de Curzay ne l'avait-il pas allumé ? Si plus tard il a souffert de ses ravages, la commune, qu'il devait protéger et qu'il a laissée sans défense, ne peut qu'en gémir avec lui, elle ne lui doit pas autre chose. Investi d'une autorité illimitée pour assurer l'exécution d'actes tyranniques, c'était à lui à mesurer l'action sur la résistance. Si ses prévisions ont été trompées, qu'il se résigne ; il avait voulu la guerre, la guerre a prononcé.

» Une dernière objection nous reste encore. Les bons citoyens se devaient à l'ordre menacé, à la sécurité de tous compromise. Ils devaient suppléer l'action de l'autorité, si elle manquait à ses devoirs.

» Si M. de Curzay se plaignait comme simple particulier, nous concevions ce langage. Mais c'est en sa qualité de préfet de la Gironde qu'il se plaint, et nous ne pensons pas qu'il soit recevable à prétendre que les citoyens sont coupables pour ne pas avoir fait ce qu'il était obligé de faire lui-même ; et doivent l'indemniser du préjudice que lui a causé sa négligence.

» Les bons citoyens intervinrent dès que leur intervention fut devenue possible. Le pays conserve les noms de ces hommes généreux qui exposèrent si courageusement leur vie, pour défendre contre ses assassins un ennemi désarmé ; et à la noblesse du bienfait, nous le savons, M. de Curzay a répondu par la noblesse de la reconnaissance. Un nouveau rassemblement se forma le lendemain devant l'Hôtel-de-Ville, et ce jour-là, dit M. de Curzay, si l'Hôtel-de-Ville n'eût pas été mieux défendu que la Préfecture, je ne sais sur quels désastres Bordeaux n'aurait pas eu à gémir. Mais là les forces furent déployées et la loi fut respectée.

» Ce rassemblement dont parle M. de Curzay était-il offensif ? Qui peut l'affirmer ? Où sont les dévastations qu'il a commises ? N'est-ce pas assez des crimes de la

veille, sans faire croire à la possibilité de nouveaux crimes pour le lendemain ? Au lieu de les raviver, jetons un voile de deuil sur ces sanglans souvenirs. La aussi, à l'Hôtel-de-Ville, un pouvoir expirant s'agitait encore dans les convulsions. Qui se rendit l'interprète de ses dernières volontés ? Nous l'ignorons, et puisse notre cité l'ignorer toujours ; mais l'histoire dira que, partie de l'Hôtel-de-Ville, la mort vint frapper des enfans et des femmes ; et dans ce moment, l'élite de la population se pressait aux portes, demandant des armes, non pour se presser à se venger, mais pour protéger les fortunes et le repos de tous. Elle avait appris les malheurs de la patrie ; elle accourait pour la sauver. La population de Bordeaux fit donc tout ce qu'elle pouvait faire.

» Messieurs, les lois lient également et le souverain et le pays ; l'un et l'autre leur doivent obéissance, comme elles leur doivent une égale protection. Mais lorsque le pacte social est brisé, lorsqu'un pouvoir envahissant se met au-dessus des lois ; que les citoyens ne peuvent plus invoquer cette protection qu'elles lui garantissaient, alors l'obéissance n'est plus un devoir, la loi cesse d'être la règle ; le salut du peuple est la loi. Telle était la situation de la France au 30 juillet, le pays l'a dit hautement ; et lorsqu'il est constant qu'au 30 juillet la loi était anéantie, on ne peut faire un crime aux citoyens de ne pas s'être armés pour défendre un pouvoir violeur des lois qu'il avait juré solennellement de maintenir.

« Au milieu de tant d'éléments passagers et mobiles, de tant » de choses qui naissent de l'action et que la réaction détruit, » une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendante du temps et des événemens : c'est la justice.

» Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple ; quel » quesoit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts, par elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change. » Ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle » unique la vérité et la loi. »

» Ainsi s'exprimait devant la Chambre des pairs, et dans un procès à jamais célèbre, une voix trop tôt perdue par le pays, et dont les derniers accens furent consacrés à la défense d'une grande infortune. Ces vérités, si éloquemment exprimées, vous les retrouverez écrites au fond de vos consciences. Laissons à un passé qui ne peut revenir ses arrêts politiques. Il n'y a plus aujourd'hui ni vainqueurs ni vaincus : il n'y a que des citoyens tous admis dans la grande famille, tous ayant droit à la protection de la loi. Liberté pour tous, pour tous liberté d'opinion et de conscience. La justice du pays, d'accord avec le pouvoir qui nous gouverne, ne demande plus à personne ni ce qu'il fut, ni ce qu'il est. Coupable, elle le punit ; innocent, elle l'absout. Devant elle les hommes s'effacent, les droits seuls restent.

» Nous estimons donc qu'il y a lieu de relaxer la commune de la demande formée contre elle.

» Ce réquisitoire, plein de force et de raison, a produit sur les magistrats et sur l'auditoire une impression profonde.

Le Tribunal a rejeté les prétentions de M. de Curzay, par un jugement ainsi conçu :

Attendu que les magistrats chargés par le gouvernement de la distribution de la justice ne doivent nullement s'arrêter soit aux dissensions qui peuvent résulter des opinions politiques, soit au pénible souvenir des excès commis sur la personne et les propriétés du sieur Duval de Curzay, ancien préfet de la Gironde, dans la journée du 30 juillet 1830 ; qu'ils doivent se renfermer dans l'examen des demandes formées devant eux, et dans l'application des lois dont l'exécution leur est confiée ;

Attendu que la demande du sieur de Curzay, étant fondée sur la loi du 10 vendémiaire an IV, le Tribunal doit vérifier si cette loi existe en ce moment ; si le demandeur est recevable et fondé à en invoquer la disposition contre la commune de Bordeaux ;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV n'a été rapportée ou abrogée par aucune loi postérieure ; qu'elle a été depuis lors appliquée ou invoquée dans une foule de circonstances qui se sont succédées jusqu'à ce jour ; qu'ainsi son existence ne peut être contestée, et que les Tribunaux doivent se conformer à ses dispositions dans tous les cas où le demandeur est recevable et fondé à l'invoquer ;

Attendu qu'il s'agit d'une loi pénale contre les communes ; qu'elle suppose une faute ou une négligence commise par la commune qui est déclarée responsable de l'événement arrivé ; que toute loi pénale devant être prise dans son sens le plus restreint, il en résulte qu'elle n'est pas applicable et ne peut être justement invoquée dans le cas où il a été impossible à la commune de prévenir et d'empêcher l'événement arrivé, ainsi que dans le cas où cet événement aurait eu lieu par une faute ou par une négligence qu'on ne pourrait nullement imputer à la commune ;

Attendu qu'on ne peut isoler la loi du 10 vendémiaire an IV, de l'état de choses qui existait à cette époque ; qu'alors les communes étaient administrées par des officiers municipaux nommés par leurs concitoyens ; que ces officiers municipaux pouvaient requérir à volonté la garde nationale formée et existant dans chaque commune ; que cette garde, composée de tous les habitans depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante ans, était dirigée et commandée par des officiers qu'elle-même avait élus et choisis ; qu'ainsi tous les habitans d'une commune formaient en quelque sorte un faisceau chargé de maintenir l'ordre public et de protéger soit la liberté, soit la propriété de tous les citoyens ; que dans un tel état de choses il était naturel et juste que la législation rendit chaque commune responsable des désordres ou pillages qui ne seraient commis que par la faute ou la négligence de la commune elle-même ;

Attendu que la garde nationale établie et formée à Bordeaux à l'époque de vendémiaire an IV, avait cessé d'exister avant 1830 ; que la force publique, destinée à maintenir l'ordre et à protéger les habitans de cette ville, consistait dans la troupe de ligne, lors en garnison à Bordeaux ; que cette troupe était tenue d'obéir aux réquisitions faites par les autorités nommées par le roi ; que la première de ces autorités était celle du préfet de la Gironde, dignité dont le sieur Duval de Curzay était revêtu en 1830 ; que c'était donc à sa surveillance et à ses soins que le repos public et la sûreté des citoyens étaient principalement confiés ;

Que le sieur Duval de Curzay avait une parfaite connaissance de l'agitation qui existait dans la ville et des mouvemens qui pouvaient en résulter, puisque le 30 juillet au matin, il requit le commandant par intérim de la 11<sup>e</sup> division militaire, d'ordonner aux chasseurs en garnison à Libourne de se tenir

prêts à se rendre à Bordeaux au premier ordre qui leur serait transmis; que bientôt après, les rassemblements qui se formaient sur la place de la Comédie et devant l'hôtel de la Préfecture, devaient naturellement porter le sieur Duval de Curzay à requérir l'envoi immédiat d'une partie de la garnison de cette ville pour maintenir l'ordre public et prévenir tout événement; que cette réquisition ne fut faite qu'après l'arrivée du courrier, et vers cinq heures et demie de relevée; que la troupe requise, ayant à sa tête le commandant de la 11<sup>e</sup> division militaire, se rendit, en effet, de par l'interim de la Préfecture; mais que dans l'intervalle qui s'éleva entre la réquisition et l'arrivée des troupes, les excès et les désordres sur lesquels M. de Curzay fonde sa demande avaient été malheureusement effectués et consommés; qu'il est constaté malheureusement être prévus et empêchés si un détachement de la troupe de ligne avait été plus tôt requis pour maintenir l'ordre et pour protéger l'hôtel de la Préfecture; qu'au moins le sieur Duval de Curzay, qui connaissait l'agitation des esprits et le renvoi instantané d'un grand nombre d'ouvriers, aurait pu requérir, dans la matinée du 30 juillet, que la troupe de ligne en garnison à Bordeaux fût placée dans divers postes essentiels, d'où elle aurait fait porter de fréquents patrouilles pour maintenir l'ordre public et protéger les propriétés; que s'il a pensé que cette mesure était inutile, il ne peut pas reprocher à l'administration municipale, dont il était le chef, et qui était à ses ordres, de n'avoir pas fait ce que lui-même n'a pas jugé à propos de faire, et de réclamer de la commune la réparation des pertes résultant d'un événement qui n'a eu lieu que par sa propre négligence et par son retard à requérir la force armée, qui était à sa disposition;

Attendu qu'il n'y a pas de règles sans exception; qu'il suffit même de lire en son entier la loi du 10 vendémiaire an IV pour être convaincu que cette loi, faite dans des vues d'ordre public, ne peut être invoquée dans des cas extraordinaires et de force majeure, ni au sujet d'événements que les autorités locales n'ont pu prévenir ni empêcher; qu'en effet, l'art. 8 du titre 4 dispense expressément la commune de toute responsabilité lorsque l'administration municipale justifie avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir l'événement;

Or, qu'il est constant que tous les adjoints à la mairie de Bordeaux étaient rendus le 30 juillet 1830 auprès de M. le préfet, leur chef naturel et légal, soit pour délibérer avec lui sur les moyens à prendre, soit pour exécuter tous les ordres qu'il jugerait à propos de leur donner; que cette conduite de la part de l'administration municipale prouve qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir ou empêcher les désordres que l'on redoutait; que par conséquent la commune de Bordeaux se trouve, relativement à l'événement du 30 juillet 1830, dans le cas exceptionnel établi par l'art. 8, tit. 4 de la loi;

Qu'on doit en outre considérer que l'événement du 30 juillet a été la suite et le résultat d'une désorganisation totale, lors de laquelle les lois étaient sans force et les autorités civiles sans pouvoir; qu'ainsi il serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi, de rendre la commune de Bordeaux responsable des pertes résultant d'un événement que l'administration municipale était dans l'impossibilité physique de prévenir et d'empêcher;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux parties, relaxe le maire de Bordeaux, au nom qu'il agit, des fins et conclusions contre lui prises par M. Duval de Curzay, lequel est déclaré non recevable, ou en tout cas mal fondé dans ses dites conclusions, sans dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 1<sup>er</sup> août.

### CURIOSITÉ INDISCRÈTE D'UN CHORISTE.

M<sup>e</sup> Schayé s'exprime en ces termes :

Je viens demander à la justice consulaire la réparation d'un dommage qu'une intrigue ourdie dans les coulisses de l'Opéra, fait éprouver à un artiste estimable. M. Cajani, pour lequel je me présente, est engagé depuis 1825 comme choriste, à raison de 800 francs par an, au théâtre de l'Académie Royale de Musique. Dans cet intervalle de huit années, mon client n'a donné lieu à aucune plainte; il a constamment fait son service avec zèle et exactitude. Cependant M. Véron, circonvenu par les propos calomnieux d'une cabale ennemie, a brusquement destitué M. Cajani. Cette mesure est illégale. Aussi l'artiste s'est-il empressé de réclamer auprès du ministre de l'intérieur. M. Cavé, chargé de la direction des beaux-arts, a écrit que les pièces avaient été renvoyées à la commission de surveillance de l'Opéra, qui a pour président M. le duc de Choiseul, et que le ministre statuerait sur le rapport de cette commission. Il est donc permis d'espérer que M. Cajani sera rendu à son emploi. En attendant cet acte de justice, je demande la réintégration provisoire de mon client à l'Académie Royale de Musique. Dans le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir prononcer ainsi dès à présent, je le prierais d'accorder au moins une indemnité au malheureux choriste.

D'après les réglemens de l'Opéra, un employé qui compte cinq ans de service ne peut être congédié qu'après avoir été prévenu six mois d'avance, et en recevant une somme égale à six mois d'appointemens. Suivant cette base, c'est une indemnité de 400 francs qui revient à M. Cajani. Le Tribunal ne balancera pas à accorder cette modeste allocation à un artiste qui meurt de faim.

M<sup>e</sup> Durmont : Si M. Cajani est depuis long-temps à l'Opéra, ce que j'ignore, il se conduit mal depuis long-temps. Il a comblé la mesure à l'une des dernières représentations de la *Muette de Portici*. Je ne veux pas rapporter dans une audience publique quelle a été la conduite de M. Cajani dans cette circonstance; je pourrai le dire dans la chambre du conseil. Le fait est que le demandeur n'a pas mêlé sa voix à celle des choristes; qu'il a jeté le trouble parmi ses camarades, et qu'il a scandalisé une foule de spectateurs. Il est dans le cas de la destitution, aux termes des réglemens dramatiques, et cette destitution, pour cause d'inconduite, peut être prononcée sans qu'il y ait eu auparavant suspension ou amende. Loin de violer les règles à l'égard de Cajani, on les a observées avec scrupule. En effet, M. Véron n'a déclaré l'artiste définitivement révoqué, que sur un rapport de M. Habeneck, chef d'orchestre, confirmé par l'avis de la commission de surveillance, qui est composée des hommes les plus honorables,

et d'après l'autorisation du ministre de l'intérieur. On ne peut pas supposer que MM. Habeneck, de Choiseul et d'Argout, aient jugé sans preuves, et se soient ligues contre un humble choriste. Il est évident qu'on a procédé avec la plus extrême réserve, loin qu'on puisse être taxé de précipitation. Depuis lors la commission de surveillance a sollicité, à titre de grâce, la réintégration du destitué. Mais M. Véron n'a pu accueillir cette demande. Ce serait un fâcheux précédent: si un employé qui a subi la destitution, venait, par l'appui d'un protecteur puissant, à être réintégré, il ne serait plus possible de maintenir l'ordre dans la troupe de l'Opéra, qui n'a pas moins de six cents sujets. M. Véron a dû surtout refuser la réadmission d'un artiste signalé comme un perturbateur habituel.

M<sup>e</sup> Schayé : Je maintiens que la destitution a été prononcée contre les réglemens, puisqu'on a reculé devant les explications de M. Cajani, et qu'on ne précise aucun fait d'inconduite. On veut faire un monstre de ce qui s'est passé à la représentation de la *Muette de Portici*; on s'enveloppe de mystère pour faire croire à l'énormité du crime. Eh bien! la vérité va être connue du Tribunal. On avait placé M. Cajani dans un souterrain, pour produire un effet musical. Au-dessus de sa tête, une trappe était restée ouverte pour le passage de la voix. M. Cajani leva les yeux du côté de cette trappe, et aperçut une actrice sans caleçon. Était-ce là un cas de destitution? N'est-il pas plutôt évident que M. Cajani a été victime d'une intrigue de coulisse?

Le Tribunal, attendu que les réglemens qui régissent l'Académie Royale de Musique sont dans l'intérêt des artistes comme dans ceux du théâtre; que M. Cajani a été destitué en dehors des termes de ces réglemens, et qu'il lui est dû une indemnité pour ce renvoi immédiat, a condamné le directeur à payer au demandeur 600 francs de dommages-intérêts.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> août.

(Présidence de M. le conseiller de Cb. mereine.)

LA COMPAGNIE SÉGUIN ET BIOT CONTRE LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

*La taxe du dixième du prix des places dont la perception est autorisée par la loi du 25 mars 1817 sur toutes les voitures publiques qui transportent des voyageurs, est-elle applicable aux voitures ou wagons qui circulent sur un chemin de fer et y conduisent des voyageurs, alors que ce chemin appartient à une compagnie qui l'a créé à ses frais, sur des terrains acquis et payés par elle?*

Tout le monde connaît les prodigieux succès qu'a obtenus l'entreprise du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, dont l'exécution honore le talent de MM. Edouard Biot et Séguin frères.

Destiné d'abord à la circulation des marchandises seulement, ce chemin a bientôt offert une nouvelle source de produits dans le transport rapide des voyageurs. La compagnie voyait s'accroître ses bénéfices comme par enchantement; elle les annonçait avec joie dans divers rapports faits à ses actionnaires. Mais la Régie des contributions indirectes était là, qui veillait à sa perception. Ses employés prétendirent exercer le prélèvement du dixième du prix des places, conformément à la loi du 25 mars 1817, et préalablement ils saisirent les wagons, ou voitures-omnibus du chemin de fer, parce qu'elles n'étaient pas revêtues des estampilles exigées par la loi, et que d'ailleurs leur emploi, comme moyens de transport, n'avait pas été précédé des déclarations impérieusement exigées.

Sur le refus positif de la compagnie, de se soumettre à l'impôt, la contestation fut portée devant le Tribunal correctionnel de Lyon, qui rendit, le 21 février 1852, un jugement qui déclarait la régie non recevable.

Sur l'appel de la régie, un arrêt infirmatif de la Cour de Lyon intervint le 15 février 1855. (Nous en avons reproduit le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 avril.)

La compagnie du chemin de fer s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, en se fondant sur la fausse application des lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 28 avril 1816 et 25 mars 1817.

Après le rapport de M. Merilhou, conseiller, M<sup>e</sup> Rochelle, avocat de MM. Séguin et Biot, a développé en ces termes les moyens de cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Lyon :

C'est un principe incontestable que les dispositions des lois fiscales ne peuvent pas être étendues, ou appliquées par analogie, et qu'il faut pour justifier les exigences de l'administration un texte clair et précis.

S'il y a doute, l'interprétation doit favoriser le contribuable. *In dubiis contra fiscum respondendum est.*

Tant que la loi n'existe point, l'impôt peut et doit être refusé.

Appliquant ces principes à l'espèce, je soutiens la thèse contraire à celle adoptée par l'arrêt: à savoir, 1<sup>o</sup> que l'impôt du dixième n'a été établi par les lois existantes sur le transport des voyageurs, que lorsque ce transport s'exerce sur une route publique; 2<sup>o</sup> que le chemin de fer n'est point une route publique dans le sens attaché à cette désignation par les lois fiscales.

L'Etat, qui supportait les premières dépenses de l'ouverture des routes et de leur exécution, s'était d'abord réservé le monopole du service des messageries, comme indemnité de ses sacrifices. L'arrêt du conseil du 7 août 1775 forme le dernier état de la législation ancienne sur cette matière. On y lit qu'il sera établi sur toutes les grandes routes du royaume des voitures pour partir à jour et heures réglés, et moyennant un prix tarifé. Dans ce système, il ne s'agit que des grandes routes, propriété

de l'Etat, et sur lesquelles l'Etat exerce son droit; il y a bénéfice, privilège, monopole; mais exactement parlant, il n'y a pas d'impôt.

La conséquence de ce régime, relativement à une voie de communication nouvelle qu'une compagnie aurait ouverte alors avec l'autorisation du chef de l'Etat, eût été évidemment le franc et libre transport des voyageurs sur cette route particulière, sans obligation de pactiser avec le fermier des grandes routes.

Survint la révolution, qui remit en question tous les principes adoptés.

Elle maintint, il est vrai, le principe de domanialité, mais elle restreignit d'abord le privilège de l'Etat, relativement à la faculté d'établir des voitures publiques. La loi des 26 et 29 août 1790, porte en effet, art. 2 : *Que tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire des voyageurs... sans néanmoins qu'il soit permis d'annoncer les départs à heures et jours fixes, ni d'établir des relais.* Cette loi établit la forme générale des messageries et règle le service des postes, preuve incontestable qu'elle avait en vue les chemins publics et les grandes routes.

Ces premières dispositions furent changées par la loi du 25 vendémiaire an III, qui révoqua la disposition finale de l'article 2 de celle du 29 août 1790, et permit à tout particulier de créer des voitures avec départs à heures et jours fixes.

L'Etat s'était ainsi dépourvu de son privilège sans compensation, et il parut juste de frapper d'un impôt la nouvelle industrie rivale de la sienne, qui usait librement des voies publiques dont elle ne supportait pas l'entretien.

Ce fut là un des nombreux objets réglés par la loi du 9 vendémiaire an VI, qui fait cesser le service des messageries dites royales, et ordonne qu'à partir du 1<sup>er</sup> brumaire prochain, il sera perçu, au profit du Trésor public, un dixième du prix des places, dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers.

Les mêmes dispositions sont reproduites dans la loi du 5 ventôse an XII, le décret impérial du 14 fructidor même année, et dans les lois de finances des 28 avril 1816, art. 251, et 25 mars 1817, art. 112.

Toutes ces dispositions successives ont une corrélation intime. Il est clair que le législateur, en imposant le transport des voyageurs, n'a eu en vue que le transport tel qu'il avait été effectué jusque là sur les grandes routes, d'abord par l'Etat seul, et ensuite par l'industrie privée.

Que si cet impôt a été étendu aux voitures qui traversent une route communale, c'est là un abus fiscal qui prouve le zèle de la régie pour les conquêtes, et qui trouve du moins pour excuse ce motif, qu'une industrie particulière emprunte gratuitement la voie publique.

Mais toute la législation invoquée ne saurait atteindre les nouvelles voies créées sous le nom de chemins de fer, qui n'existaient pas alors, et qui sont des propriétés privées.

La régie objecte que la taxe frappe sur l'industrie de transport, abstraction faite des moteurs qu'elle emploie et de la surface qu'elle parcourt.

Mais quelque concession que l'on fasse à la fiscalité, on n'admettra jamais que la loi de l'an VI ait pu atteindre les voitures publiques qui circuleraient un jour sur des routes créées par des particuliers, et possédées à titre de propriété.

Donc il faut la réunion de deux conditions pour que l'impôt puisse être perçu: une voiture publique transportant des voyageurs, et une route publique destinée à cette voiture.

Là où l'une de ces deux conditions manque il n'y a plus matière imposable.

Or, le chemin de St-Etienne à Lyon est la propriété particulière de la compagnie qui l'a établi au moyen d'énormes sacrifices. Du moment où l'autorisation de l'ouvrir lui a été accordée, la compagnie en est devenue propriétaire; c'est ce que prouve l'ordonnance royale de concession, et l'arrêt de la Cour de cassation qui a condamné les entrepreneurs au paiement du droit de mutation pour les terrains par eux acquis.

Le chemin de fer n'est pas d'ailleurs à la disposition constante du public et ne peut pas l'être; trop de dangers suivraient une pareille licence. En Angleterre, le chemin de fer de Manchester à Liverpool est clos; celui de St-Etienne à Lyon va l'être incessamment; avec cette condition, et à tous ces titres, il n'a aucun des caractères qui rendent passible de l'impôt la circulation restreinte dont il est le théâtre.

Gardons (dit en terminant M<sup>e</sup> Rochelle), gardons que le fisc, toujours envahissant par la nature même de ses institutions, ne s'oppose au mouvement industriel. Trop souvent par des exigences continues il glace ce qu'il touche, arrête ce qu'il rencontre, et paralyse ce qu'il étirent.

M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie des contributions indirectes, a répondu en ces termes :

Ce procès intéresse au plus haut degré le Trésor public, dont il menace de tarir une source importante de revenus. Il intéresse aussi les entreprises de transports par les routes ordinaires, qui seraient de blâmement écrasées par l'incontestable supériorité des chemins de fer, et par le privilège que réclament ceux qui les exploitent, l'affranchissement de l'impôt créé par la loi du 25 mars 1817.

Mais si la question est grave sous ce rapport, elle est, en revanche, d'une solution très facile.

Il s'agit, en effet, de décider quelle est l'assiette de l'impôt établi sur les voitures publiques destinées au transport des voyageurs; si cet impôt repose sur l'usage et le parcours des grandes routes, comme le veulent MM. Séguin et Biot, ou si, comme je le soutiens, il est assis sur l'industrie, sur la spéculation du transport, abstraction faite des moteurs et de la route parcourue.

Or, Messieurs, ce qu'il y a de mieux défini dans nos lois fiscales, c'est assurément l'assiette des impôts. En ce point, comme dans leurs dispositions de détail, nos lois fiscales sont des chefs-d'œuvre de clarté; leur enchaînement, leur harmonie font briller l'évidence aux yeux de tout homme éclairé et

désintéressé qui veut se pénétrer de leur texte. Encore une fois, rien n'est moins sujet à discussion que l'assiette de chaque impôt.

La preuve de cette vérité est facile. D'un seul mot, à l'aide d'une simple observation, je puis, la loi fiscale à la main, bouleverser tout le système d'attaque de MM. Séguin et Biot.

Ils prétendent qu'il n'y a lieu de percevoir l'impôt du dixième sur une entreprise de transport des voyageurs, que parce que ses voitures circulent sur les grandes routes qui sont la propriété de l'Etat.

Je suppose qu'il arrive chez nous ce qu'on a vu il y a quelques temps chez nos voisins d'outre-mer; que deux entreprises rivales, pour se nuire, abaissent successivement leurs prix jusqu'à les réduire à zéro, et offrent ainsi leurs places gratuitement à tous les voyageurs.

Dans le système de mes adversaires, l'impôt devrait être perçu, car il existerait ici une voiture publique parcourant la voie publique; deux conditions à la coexistence desquelles ils attachent la réalisation de la taxe.

Mais dans le système de la loi du 25 mars, comme des autres lois qui l'ont précédée, il ne serait rien dû au Trésor, car le droit qui lui appartient est du dixième du prix des places. Point de prix, point de perception.

Donc l'impôt n'est pas assis, comme on le prétend, sur le parcours de la voie publique; autrement les piétons, les charrettes, les voitures de transport, celles du roulage, devraient également être passibles du dixième de leur produit, car toutes circulent sur la voie publique et la détériorent. Cependant elles en sont dispensées, et cela non pas par une disposition spéciale (qui eût été nécessaire si la taxe eût été la conséquence de l'usage des grandes routes), mais par la manière dont est conçue la loi du 25 mars qui n'atteint que le dixième du prix des places dans les voitures publiques, destinées au transport des voyageurs d'une ville à une autre.

Après cette première réflexion qui mérite toute l'attention de la Cour, j'aborderai l'examen des deux propositions sur lesquelles la compagnie du chemin de fer a fondé son pourvoi.

Mes adversaires ont proclamé un principe très vrai, en disant que les lois sur les contributions indirectes ne pouvaient pas être étendues par l'interprétation; seulement on aurait dû ajouter, pour complément de cette règle, qu'elles ne pouvaient pas non plus être restreintes. Point d'extension ni de restriction en matière d'impôt. Rien de plus, mais aussi rien de moins que ce que la loi fiscale a expressément voulu; et pour me servir d'une comparaison empruntée au sujet qui nous occupe, et qui rend nettement ma pensée, je dirai qu'il en est des discussions en matière de contributions indirectes comme des chemins de fer; qu'elles ont dans les dispositions de la loi leurs rainures, qu'il faut suivre exactement, sans s'en écarter, ni en deçà, ni au-delà, sous peine de s'égarer et de se perdre.

Mais, Messieurs, la conséquence naturelle de cette proposition c'est qu'il faut s'attacher exclusivement à la lettre de la loi, et ne pas s'en écarter un seul instant.

Ce n'est pas là ce qu'ont fait MM. Biot et Séguin. Dans l'instruction écrite comme dans le discours de leur habile défenseur, il est fait complète abstraction du texte de la loi du 25 mars 1817 qui était cependant le siège naturel et nécessaire de la discussion.

Ils veulent démontrer, par exemple, que l'impôt du dixième n'a été établi que sur les voitures parcourant les grandes routes; et au lieu de justifier cette thèse par le langage de la loi, ils nous présentent l'historique des moyens de circulation employés dans le royaume, quand la circulation était dans son enfance; quand l'Etat exer-

çait l'industrie des transports, moins comme un monopole que comme une entreprise qu'il était seul capable de soutenir, dans ces temps où le commerce intérieur existait à peine.

Il est vrai qu'ils ajoutent que l'Etat ayant abandonné ce prétendu monopole, a remplacé les bénéfices qu'il en retirait par l'impôt du dixième sur les voitures, et pour s'indemniser de la charge de l'entretien des routes qui pèse à jamais sur lui.

Mais c'est là, Messieurs, une assertion qui devrait être appuyée de preuves positives: car nous sommes convenus en commençant qu'en matière d'impôt, toutes les opinions devaient être basées sur le texte exprès de la loi.

Je vois bien que, chronologiquement parlant, la taxe du dixième a été établie après la suppression du privilège des messageries, que s'était réservé autrefois le gouvernement. Mais, hors de là, je ne vois point cette liaison intime qu'on vous assure exister entre ces deux faits.

Au contraire, cette loi du 9 vendémiaire an VI, qu'on a citée, créait un impôt spécial pour la réparation des grandes routes, indépendamment de la taxe du dixième, dont elle avait frappé les voitures publiques; ce qui démontre sans réplique que l'intention du législateur n'avait pas été de substituer cette taxe au privilège que l'Etat abandonnait.

Au surplus, l'impôt du dixième est si peu assis sur l'usage des grandes routes, qu'il atteint les voitures publiques qui parcourent des chemins communaux.

On objecte que c'est là un abus fiscal, une conquête de la régie essentiellement envahissante.

Cette critique est irréfléchie, Messieurs; car elle attaque votre jurisprudence, qui a consacré cent fois l'application de l'impôt aux entreprises qui circulaient sur d'autres voies que les grandes routes: elle est fautive en ce qu'elle s'attaque au texte même de la loi qui a soumis à la taxe, sans distinction, les voitures publiques transportant des voyageurs d'une ville à une autre, et conséquemment les voitures qui suivent les routes directes, comme celles qui roulent sur des chemins de traverse.

L'avocat de la régie attaque ensuite la proposition de la compagnie du chemin de fer, qui veut faire considérer son établissement comme une propriété privée.

Il démontre qu'il constitue une propriété mixte, comme les canaux concédés à des particuliers, les théâtres, certains ports, etc., dont la propriété est privée, mais dont l'usage appartient à tous, etc.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Parant, au rapport de M. Mérilhou, a statué en ces termes:

Attendu que les dispositions de la loi du 25 mars 1817 sont générales, et ne distinguent pas entre les diverses espèces de lignes viables parcourues par les voitures publiques;

Attendu que l'impôt du dixième du prix des places n'est pas limité aux voitures publiques parcourant les grandes routes et n'est établi que sur l'industrie qui a pour objet le transport des voyageurs;

Rejette le pourvoi.

La Cour de cassation s'est aussi occupée du pourvoi dirigé par M. Mie contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui a jugé contre lui la question de cumul des peines. Après avoir entendu le rapport de M. Mérilhou, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, et le réquisitoire de M. Pa-

rant, qui a conclu au rejet du pourvoi, la Cour a renvoyé à demain la délibération et l'arrêt. Nous rendrons compte demain de la plaidoirie et du réquisitoire, en même temps que nous ferons connaître l'arrêt sur cette importante question.

### CHRONIQUE.

PARIS. 4<sup>e</sup> AOUT.

Le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre) a prononcé aujourd'hui, sous la présidence de M. Delahaye, son jugement sur les contestations qui divisaient M. le préfet de la Seine d'Aubervilliers et de Montmartre, expropriés de la Vilette, d'utilité publique. Le Tribunal a déclaré suffisant pour cause de frè des indemnités offertes par l'Etat aux contestans: une seule indemnité, celle accordée au sieur Javal, a été augmentée et portée de 21,000 fr. environ à 50,000 fr. Il s'agissait de travaux à faire pour les fortifications commencées en 1831. Quelques journaux ont annoncé à tort qu'il s'agissait de forts détachés. Espérons qu'il n'en sera jamais question.

L'auteur de la *Peau de chagrin*, M. de Balzac, plaide aujourd'hui contre M. Mame-Delaunay, son libraire. Un nouvel ouvrage du fécond romancier était la cause du procès: en 1835 M. de Balzac vendit à M. Mame, le *Médecin de Campagne*, manuscrit qui devait former un volume in-18; mais l'in-18 est peu en faveur auprès des lectrices de boudoirs, et bientôt à ce format, arrêté d'abord, fut substitué l'in-8<sup>o</sup> à la mode. Enfin M. de Balzac travaillant toujours, donna un frère à son premier volume, et le *Médecin de Campagne* dut paraître en deux volumes. Ici commencèrent les discussions entre l'auteur et le libraire, lesquelles furent suivies d'une demande en résiliation de vente.

En attendant que le Tribunal puisse statuer sur cette demande principale, M. de Balzac sollicitait de lui ce matin, par l'organe de M<sup>e</sup> Boivinilliers, son avocat, et comme mesure provisoire, la désignation d'un libraire chargé d'éditer et de vendre l'ouvrage. Mais cette prétention, combattue par M<sup>e</sup> Duprat dans l'intérêt de M. Mame, a été rejetée par le Tribunal, qui a conservé à ce libraire le droit de publier le *Médecin de Campagne*. Le médecin de campagne rendrait un grand service aux auteurs et aux libraires, s'il les guérissait de la manie des procès.

La Cour d'assises, présidée par M. Hardouin, a ouvert aujourd'hui la première audience de cette quinzaine; plusieurs jurés ont fait présenter des excuses pour être dispensés de siéger pendant cette session: M. Graux, dont le domicile politique est transféré à Versailles, a été excusé; M. Sabat, membre du conseil-général de la Nièvre, absent pour service public; M. Rochard, malade; M. Vigla, sourd, ont été excusés; M. Magendie, docteur en médecine, a écrit qu'il avait la mission de se rendre à Toulon et à Marseille afin de prendre des mesures sanitaires dans les lazarets de ces deux villes contre l'invasion du cholera; mais la Cour, ne trouvant pas que M. Magendie ait justifié régulièrement de cette mission publique, l'a condamné à 500 fr. d'amende et aux frais.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-deux du même mois, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Ledit acte fait entre: 1<sup>o</sup> M. ANTOINE GALY-CAZALAT, propriétaire, demeurant à Versailles, rue Saint-Pierre, n<sup>o</sup> 41; 2<sup>o</sup> M. JULES-JOSEPH DUBAIN, propriétaire, demeurant à Orléans, représenté audit acte par M. ANTOINE-PHILIBERT CHABARIBERT, dit LA-COSTE, teneur de livres, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, n<sup>o</sup> 30, son fondé de pouvoirs aux fins dudit acte, suivant procuration passée en brevet devant M<sup>e</sup> Courtois et son confrère, notaires à Orléans, le trois juillet mil huit cent trente-trois, enregistré et légalisée; 3<sup>o</sup> ETIENNE-CHARLES-MARIE THOYOT, architecte, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n<sup>o</sup> 3; et 4<sup>o</sup> M. JEAN-BAPTISTE LAURENT, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n<sup>o</sup> 50.

Il appert que la société formée entre les parties sous la raison sociale THOYOT et C<sup>o</sup>, et établie à Paris, passage Colbert, n<sup>o</sup> 4, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus pour une lampe hydraulique ou à niveau constant, et constituée pour neuf années, suivant acte reçu par Ferrière, notaire à la Vilette, et Decap, notaire à Paris, le vingt-cinq novembre 1830, enregistré, a été dissoute d'un commun accord à compter dudit jour dix-huit juillet mil huit cent trente-trois, jour de la signature de l'acte.

Pour extrait conforme à l'acte qui a été fait quadruple entre les parties: AL. MASSOT, avoué.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, entre MM. JEAN-SUZANNE QUENEDEY et EDMOND AMAND ALEXANDRE QUENEDEY, demeurant tous deux à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 31, le trente-un juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert, qu'il y a continuation de société entre MM. QUENEDEY FRÈRES pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois.

L'objet de la société sera toujours comme par le passé, le commerce des vins, eaux-de-vie et autres spiritueux dans l'ancien domicile social à la Chapelle-Saint-Denis, susdite Grande-Rue, n<sup>o</sup> 31.

Le fonds social est et demeure fixée à 80,000 fr., versés chacun par moitié.

La raison sociale sera QUENEDEY FRÈRES. Chacun des associés aura le droit de signer sous cette raison pour toutes les affaires sociales.

Pour extrait: QUENEDEY.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 août 1833. Sur la mise à prix de 24,000 fr. MAISON sise à Paris, quai Saint-Paul, 4.

Cette maison est louée par bail principal, remontant à plus de douze ans, 2,000 fr. par année. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée, notaire, rue Meslay, 33. Et à M<sup>e</sup> Lhuillier, aussi notaire, rue du Mail, 43. Pour voir la maison, à M. Lemoce, limonadier, quai Saint-Paul, 22.

Adjudication préparatoire le 4 août 1833. Adjudication définitive le 25 août 1833, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard, d'une MAISON, bâtiment, cour, jardin et dépendances, sis à Vaugirard, plaine de Vaugirard, lieu dit le chemin Vert ou des Brères. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marion, avoué, rue de la Monnaie, 5; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN et MAISON non encore achevée dans l'intérieur, et dépendances, sis à Paris, passage Navarin, rue Saint-Lazare, 96, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lécuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 19; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Mitoulet, aussi avoué présent à la vente, rue des Moutins, 20.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire le 7 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, local de la première chambre, d'une MAISON avec cour et jardin, sise à Bondy, rue Saint-Médéric, commune de Bondy, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Mise à prix: 2,200 fr. S'adresser pour voir cette propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire le 7 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, local de la première chambre, d'une MAISON, cour et dépendances, sis à Paris, rue des Cinq-Diamans, 41. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux; et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, par suite de conversion, le mercredi 14 août 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Maur, près Paris, lieu dit le pont de Creteil. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir; et pour les renseignements et conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué, rue Vivienne, 40, à Paris.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FROIDURE, AVOUÉ, Rue Montmartre, 137.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, au palais de justice à Paris, d'une très belle PROPRIÉTÉ, propre à toutes sortes d'usines, sise à Châtillon, près Sceaux (Seine), avec plusieurs bâtiments, grand clos, pompe et pièce d'eau. — La Mise à prix sera de 20,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Froidure, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137; et à M<sup>e</sup> Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

ETUDES DE M<sup>e</sup>s LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 7 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 72, (1<sup>re</sup> rue Saint-Bernard, 34, sur la mise à prix de 32,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 74, sur la mise à prix de 32,000 fr. (Ces deux lots pourront être réunis); 3<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Belleville, rue des Moutins, 7, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard-Saint-Martin, 4, dépositaire des titres de propriété, sans un billet duquel on ne pourra voir la maison de Belleville; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Adjudication définitive le 3 août 1833, en l'audience des criées à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 32 bis.

Produit, 6,000 fr., susceptible d'augmentation par sa proximité de l'Entrepôt au Marais. Mise à prix, 70,000 fr. Produit annuel, 5,490 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Vilette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4, 11 et 18 août 1833. — Mise à prix: 330,900 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebure-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gourbine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chardin, notaire à Paris, rue Richemont, 3; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Agasse, notaire, place Dauphine, 23; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine); 7<sup>o</sup> à M. Hubertant, géomètre arpenteur à la Vilette.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Vaugirard. Le dimanche 4 août 1833, heure de midi. Consistant en table, buffet, bureau, glace, chaises, rideaux, meubles, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

ETUDE de Notaire à céder dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Tabarès, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7, et à Bourges, à M<sup>e</sup> Bouzique, avocat, rue St-Antoine.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 2 août.

(Point de convocations.) du samedi 3 août.

LEGER, bonnetier, Syndicat, LEPROVOST frères, teinturiers, Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

RIOLET, épicière, le 5 3 V<sup>o</sup> HEU, fonduse en cuivre, le 6 10 OUMIN, menuisier, le 7 9 SIMON, boucher, le 8 9

NOMINAT. D'UN NOUVEL AGENT.

Faillite HUET, négociant. — M. Vieard, rue du Faubourg-Poissonnière, 110 (en remplacement de M. Beauvieux).

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 23 juillet.

LEMOINE, M<sup>e</sup> de vins à Paris, rue St-Georges, 30. — Jugé comm. : M. Lebohe; agent : M. Billacoys, rue de Cléry, 4.

### BOURSE DU 1<sup>er</sup> AOUT 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	104 1/2	104 3/4	104 1/4	104 1/2
— Fin courant.	104 1/2	104 3/4	104 1/4	104 1/2
Emp. (83) compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	76 5/8	76 5/8	76 1/2	76 5/8
— Fin courant.	77 1/2	77 3/4	77 1/4	77 1/2
R. de Napl. compt.	91 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	70 1/2	—	—	—
— Fin courant.	70 3/4	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest



Reçu un franc dix centimes